



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2023-026
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0586,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2023-0133**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par Mme NOPOLY Marie Dorothée Cécile, enregistrée sous le numéro 2023-0586, reçue le 15 mars 2023 puis complétée le 08 juin 2023, et relative à un projet de défrichement préalable à la réalisation d'un programme immobilier permettant la construction de logements collectifs et individuels à usage d'habitation, au droit de la parcelle cadastrée V.418, au Lieu dit « La Crique » sur le territoire de la commune de La Trinité.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

– 47a : « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement préalable à la réalisation d'un programme immobilier permettant après division parcellaire, la construction de 3 bâtiments en R+3 et R+2 comprenant 28 logements collectifs de type F2 et F3, et d'un lotissement de 10 maisons individuelles à usage d'habitation de type F4. Ces aménagements seront complétés par des aires de stationnement et de jeux, des voiries et des espaces verts aménagés.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale de La Trinité – Lieu dit « La Crique », au droit de la parcelle cadastrée V.418 présentant une superficie totale de 10 954 m² Soit 1,1 ha.

Ce projet est géo-localisable selon les coordonnées centrales suivantes :

60° 58' 15,82" O – 14° 44' 29,54" N (Point Sud-Ouest)
60° 58' 13,40" O – 14° 44' 33,65" N (Point Nord-Est)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un ensemble naturel boisé présentant de fortes pentes par endroit, et abritant potentiellement des espèces faunistiques et floristiques protégées, pouvant nécessiter la présentation d'une demande de dérogation aux dispositions visant leur protection (article L.411-2 du code de l'environnement).

Cet ensemble intégrant l'assiette parcellaire visée, est soumis à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF), ainsi qu'à autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier devant être instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Une visite de terrain préalable à l'engagement de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement afférente permettra de déterminer / amender le périmètre proposé par le demandeur en fonction des enjeux environnementaux effectivement rencontrés sur le site en termes notamment de biodiversité et de risques naturels (*mouvements de terrain*) ;

- En zone littorale, à environ 900 m de la masse d'eau côtière n°FRJC012 de la baie de « La Trinité », dont l'état écologique est jugé moyen selon le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2022-2027. Cette proximité est susceptible de générer des risques de pollutions et des nuisances préjudiciables aux milieux aquatique, terrestre et marin, qu'il convient de préserver ;
- En zone réglementaire jaune, aléa moyen « mouvement de terrain », au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de La Trinité, approuvé le 30 décembre 2013 par la commune. Cette zone à risque est soumise à des restrictions d'usage, voire à des prescriptions particulières du règlement du PPRN opposable, portant sur l'obligation de réaliser une étude géotechnique et / ou l'obligation de réaliser un aménagement global préalable du site ;
- En zones « d'urbanisation et d'urbanisation dense » et pour autre partie en « espace à vocation agricole », aux titres du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005, dont le paysage doit être préservé au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme.
- En « zone urbaine périphérique U3, moyennement dense », au plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 21 janvier 2021 ;
- Dans une zone raccordée au système d'assainissement du réseau collectif (à privilégier par rapport à une station d'épuration autonome), notamment à la station de traitement et d'épuration (STEU) du quartier « Desmarinières » située à environ 200 m de la parcelle concernée et qui est administrativement conforme et régulière.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- Le traitement des eaux usées par une station d'épuration, et l'élaboration d'un dossier « Loi sur l'eau » ;
- Une construction bioclimatique à énergie renouvelable (photovoltaïque...), la récupération des eaux pluviales, la conservation de la végétation, hors emprise des travaux projetés, complétée par l'aménagement d'espaces verts (plantation d'arbres) et la réalisation d'aires de stationnement et voiries enherbées et perméables ;
- La gestion des déchets en phase travaux et en phase d'exploitation, notamment par la dépose et le recyclage des déblais et déchets verts et de chantier excédentaires non réutilisés, en décharges agréées et contrôlées ou sur d'autres chantiers ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences environnementales liées au projet présenté en prenant en compte les risques d'aggravation des aléas naturels (PPRN) potentiellement générés (notamment aux travers de l'étude géotechnique et / ou l'aménagement global, etc), mais restant également à traiter au travers des procédures administratives conditionnant la réalisation de celui-ci et requises au titre des déclarations et / ou autorisations « Loi sur l'Eau et d'urbanisme » ;
- La nécessité de prévoir des dispositions de traitement par séparateurs à hydrocarbures des eaux issues des parkings et voiries ;

- La nécessité pour le porteur de projet d'éviter et de prévoir des mesures en phase travaux comme en phase d'exploitation, concernant les risques de pollution des milieux terrestre, aquatique et marin, ainsi que les risques et nuisances (olfactives, sonores, émission de poussières...) potentiellement générées à l'encontre des riverains / usagers en termes de sécurité et de santé publique. Les prescriptions correspondantes pourront-être portées au titre des autorisations d'urbanisme, comme au titre du dossier Loi sur l'Eau en découlant ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP-NORD), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Nord (modalités de raccordement des eaux usées et nature des travaux à effectuer, et de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021 (collecte, traitement, récupération des eaux pluviales pour une gestion efficiente de l'eau potable sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques).

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement préalable à la réalisation d'un programme immobilier permettant la construction de logements collectifs et individuels à usage d'habitation, au droit de la parcelle cadastrée V.418, au Lieu dit « La Crique » sur le territoire de la commune de La Trinité, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront également à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont relève ce projet (autorisations d'urbanisme et de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier, et déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements – IOTA de « la Loi sur L'eau », prévue à l'article R.214-1, etc).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

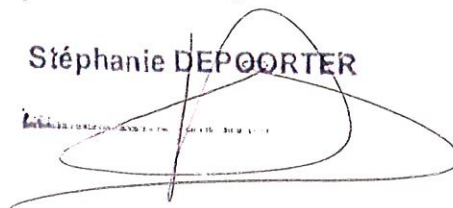
Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : Mme NOPOLY Marie Dorothee Cécile.

Fait à Schoelcher, le 07 JUL. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Stéphanie DEPOORTER



Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**